DU 12 FEVRIER 2020 CONCLUE AU SEII DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR

LES ATTRACTIONS TOURISTIQUES RELATIVE AU REGIME DE CHOMAGE

AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE EI

EXECUTION DE LA CCT N° 134, CCT N°

135, CCT N° 141 ET DE LA CCT N° 142

CONCLUES AU SEIN DU CONSEIL

Chapitre ler: champ d'application

travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission Paritaire po

Chapitre II: législation applicable

On entend par "travailleurs", les ouvriers et les employés, masculins et

La présente convention collective du travail

un régime de complément

de la Convention collective de trava N° 134 du 23 avril 2019 « instituant

d'entreprise pour certains travailleur âgés licenciés, ayant une carrière

et de la Convention collective de travail N° 135 du 23 avril 2019 « fixant à titre interprofessionnel, pour 2019 et 2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés

licenciés, ayant une carrière

30 juin 2021 un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés,

ayant une carrière longue » et de la Convention collective de travail N° 142 du 23 avril 2019 « fixant à titre interprofessionnel, pour 2021 et 2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés

licenciés, ayant une carrière

de la Convention collective de trava N° 141 du 23 avril 2019 « instituant pour la période du 1 janvier 2021 au

les Attractions touristiques.

est conclue en exécution

longue »

longue ».

longue ».

Art. 1.

féminins.

Art. 2,

NATIONAL DU TRAVAIL

La présente convention collective de

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAI

Chapitre III : licenciement

L'indemnité complémentaire, instaurée dan le cadre de la convention collective de trav n° 17 du 19 décembre 1974, est octroyée

aux employés qui sont licenciés pour des

raisons autres que le motif grave et qui satisfont aux conditions citées ci-après

Chapitre IV : conditions d'âge et d'ancienneté Art. 4.

La condition d'âge de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre

1974, modifiée par la CCT nr 17 tricies sexies du 27 avril 2015, est abaissée

à 59 pour les travailleurs qui sont licenciés pour autant que la personne concernée remplisse les conditions prévues par la CC N° 134 du CNT, notamment comme prévu

> CNT, notamment comme prévu à l'article 3 à savoir une carrière professionnelle d'au moins 40 ans en tant que travailleur salarié au moment de la fin du contrat de travail

dans l'article 3, et par la CCT N° 141 du

et en outre au moins 10 ans de service dar l'entreprise. La condition d'âge de 59 ans susmentionné

doit être remplie au plus tard au 30 juin 202 et, de plus, au moment de la fin du contrat de travail.

Chapitre V : application de la CCT n° 17 du 19 décembre 1974 du CNT

Art. 5.

Art. 6.

travail est régi par les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 du Conseil national du travail, et notamment l'article 4 bis qui préve le maintien de l'indemnité complémentaire au profit du travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise qu reprend le travail en tant que salarié ou en

tant qu'indépendant à titre principal.

La présente convention collective de travail annule et remplace celle du 17 octobre 201 conclue au sein de la commission paritaire pour les attractions touristiques relative au régime de chômage avec complément d'entreprise en execution de la cct n° 134,

Chapitre VI: durée de validité

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans la présente convention collective de

Art. 3.

cct n° 135, cct n° 141 et de la cct n° 142 conclues au sein du conseil national du travail (n° 155335/co/333)

La présente convention collective de trava est conclue pour une période déterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2021.